## Décision de radiodiffusion CRTC 2009-260

Référence au processus : 2009-148

Ottawa, le 8 mai 2009

Coopérative de radiodiffusion MF 103,5 de Lanaudière Joliette (Québec)

Radio communautaire de la Rive-Sud inc.

Longueuil (Québec)

Demandes 2009-0349-4 et 2009-0359-3, reçues le 12 février 2009

## CJLM-FM Joliette et CHAA-FM Longueuil – modifications techniques

- 1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Coopérative de radiodiffusion MF 103,5 de Lanaudière afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJLM-FM Joliette, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 3 000 à 4 500 watts. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
- 2. Le Conseil **approuve** également la demande présentée par Radio communautaire de la Rive-Sud inc. afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CHAA-FM Longueuil, en augmentant la PAR moyenne de 64 à 340 watts et la PAR maximale de 263 à 1 400 watts<sup>1</sup>. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
- 3. Les titulaires affirment que les augmentations de PAR proposées ont pour objectif d'améliorer la qualité du signal de chaque station dans sa principale zone de desserte autorisée. Les titulaires se disent également prêtes à accepter les problèmes supplémentaires de brouillage des signaux de leurs stations que pourront causer les augmentations de PAR approuvées dans la présente décision.
- 4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant a priori ces demandes comme acceptables sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre des certificats de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La requérante avait demandé, à l'origine, d'augmenter la PAR moyenne à 375 watts et la PAR maximale à 1 545 watts. Ces paramètres techniques ont été modifiés sur confirmation du ministère de l'Industrie.



